



# **Charte de fonctionnement du conseil jeunesse**

et de la génération  
future de la Ville de  
Saguenay

# Table des matières

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Préambule</b>                                                     | 3  |
| <b>Mission</b>                                                       | 4  |
| <b>Valeurs et principes</b>                                          | 4  |
| Article 1 – Terminologie                                             | 5  |
| <b>Structure du conseil</b>                                          |    |
| Article 2 – Responsable                                              | 6  |
| Article 3 – Composition du conseil                                   | 6  |
| Article 4 – Prérequis pour être membre                               | 6  |
| Article 5 – Consentement                                             | 7  |
| Article 6 – Procédure du recrutement                                 | 7  |
| Article 7 – Exclusions                                               | 7  |
| Article 8 – Durée du mandat                                          | 7  |
| Article 9 – Vacances                                                 | 7  |
| <b>Responsabilité des membres du conseil</b>                         |    |
| Article 10 – Pouvoirs et compétences                                 | 8  |
| Article 11 – Mandat                                                  | 8  |
| Article 12 – Collaboration avec un organisme                         | 8  |
| <b>Engagements des membres du conseil jeunesse</b>                   |    |
| Article 13 – Engagement et responsabilité                            | 9  |
| Article 14 – Absence lors d'un conseil                               | 9  |
| Article 15 – Éthique et confidentialité                              | 10 |
| Article 16 – Rémunération                                            | 10 |
| <b>Engagements de la municipalité</b>                                |    |
| Article 17 – Mentorat                                                | 11 |
| Article 18 – Budget de fonctionnement                                | 11 |
| Article 19 – Budget pour projets spéciaux                            | 11 |
| Article 20 – Équipements                                             | 11 |
| <b>Fonctionnement des séances du conseil jeunesse</b>                |    |
| Article 21 – Président                                               | 12 |
| Article 22 – Vice-président                                          | 12 |
| Article 23 – Greffier                                                | 12 |
| <b>Séances du conseil jeunesse</b>                                   |    |
| Article 24 – Tenue des séances                                       | 13 |
| Article 25 – Interruption des activités du conseil                   | 13 |
| Article 26 – Lieux                                                   | 13 |
| Article 27 – Accès public                                            | 13 |
| Article 28 – Mode de délibération                                    | 13 |
| Article 29 – Convocation                                             | 13 |
| Article 30 – Quorum                                                  | 14 |
| Article 31 – Ordre et décorum                                        | 14 |
| Article 32 – Code vestimentaire                                      | 14 |
| Article 33 – Appareils d'enregistrement                              | 14 |
| <b>Période de questions</b>                                          |    |
| Article 34 – Déroulement de la période de questions                  | 15 |
| Article 35 – Règle de prise de parole durant la période de questions | 15 |
| Article 36 – Admissibilité des questions                             | 16 |
| Article 37 – Durée d'une question                                    | 16 |
| Article 38 – Réponses différées                                      | 16 |
| Article 39 – Pouvoirs du président lors de la période de questions   | 16 |
| Article 40 – Comportement du public                                  | 17 |
| Article 41 – Prise de parole des membres                             | 17 |
| Article 42 – Vote                                                    | 17 |
| <b>Intervention des membres du conseil jeunesse</b>                  |    |
| Article 43 – Période d'intervention des membres                      | 18 |
| Article 44 – Durée des interventions                                 | 18 |
| Article 45 – Intervention d'un autre membre ou du personnel          | 18 |

# Préambule

**Considérant** la volonté du conseil municipal d'intégrer les enjeux des jeunes dans les décisions et orientations municipales;

**Considérant** l'importance des décisions municipales sur l'avenir des générations futures;

**Considérant** la nécessité d'améliorer et d'adapter l'offre destinée à la jeunesse;

**Considérant** l'importance de promouvoir et de développer l'engagement du citoyen;

**Considérant** la volonté significative du conseil municipal de reconnaître les jeunes comme des acteurs de changement;

**Considérant** que la création d'un conseil jeunesse représentera un espace de rassemblement, de dialogue et de réflexion exclusif aux jeunes saguenéens;

**Considérant** que la création d'un conseil jeunesse permettra d'approfondir et de faciliter le dialogue entre les jeunes et le conseil municipal en plus de développer l'intérêt de la jeunesse à la politique municipale;

**Considérant** l'importance de développer la pensée critique des jeunes à l'égard du contenu et des décisions municipales;

**Considérant** que la mise en place d'un conseil jeunesse contribuera au rayonnement de la relève;

---

## À ces causes, il est décrété ce qui suit :

Le présent document s'intitule « *Charte de fonctionnement du conseil jeunesse et de la génération future de la Ville de Saguenay* ».

# Mission

Le conseil jeunesse de la Ville de Saguenay a pour mission de représenter la voix des jeunes de Saguenay, de favoriser leur participation à la vie démocratique municipale et de conseiller la Ville sur toute question touchant les jeunes et ayant un impact sur leur qualité de vie, leur inclusion et leur développement.

En tant qu'instance ayant un pouvoir de recommandation, le conseil jeunesse vise à intégrer la perspective des jeunes dans les orientations, les politiques et les projets municipaux.

## Valeurs et principes

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil jeunesse de la municipalité.

### 1. La démocratie

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice dans l'exercice de ses fonctions. Il participe aux décisions de manière transparente et équitable.

### 2. L'engagement

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement, et contribue activement et positivement aux travaux du conseil jeunesse.

### 3. Le respect et la civilité

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ces valeurs et agit en retour avec respect et civilité envers toutes les personnes avec lesquelles il traite dans le cadre des activités du conseil jeunesse.

### 4. L'inclusion

Tout membre adopte et maintient une attitude de respect et d'ouverture. Il favorise la diversité et valorise les différences intellectuelles, culturelles, générationnelles, de genre et de sexe. Il considère les différences et les similitudes de l'ensemble des jeunes qui font la richesse de notre communauté indépendamment de leurs caractéristiques identitaires, leur origine géographique ou culturelle, leur religion, leur âge, leur sexe, leur genre, leur orientation sexuelle, leurs limitations physiques ou intellectuelles, leur statut socioéconomique, etc.

# Article 1 – Terminologie

Les termes suivants s’appliquent pour l’interprétation du présent règlement :

## **Conseil jeunesse**

Assemblée délibérante qui regroupe quinze membres représentants de la jeunesse ainsi qu’un responsable.

## **Conseil municipal**

Assemblée délibérante formée de tous les conseillers municipaux ainsi que du maire de Saguenay qui dirige et oriente les travaux de la Ville.

## **Délibération**

Étape pendant laquelle des discussions sont tenues en vue d’une prise de décision.

## **Greffier**

Officier responsable de consigner les décisions du conseil et d’en assurer la garde.

## **Organisme reconnu**

Organisme ayant obtenu, auprès de la Ville de Saguenay, un statut d’organisme reconnu lorsque ce dernier a répondu aux critères de la politique de reconnaissance des organismes.

## **Responsable**

Désigne l’ élu que le conseil municipal aura désigné pour administrer et suivre les travaux du conseil jeunesse.

# Structure du conseil

## Article 2 – Responsable

La responsabilité du conseil jeunesse est assurée par l' élu désigné par le conseil municipal, ci-après désigné comme « le responsable ».

Celui-ci assiste, conseille et supervise les membres dans l'ensemble de leurs travaux.

Le responsable peut intervenir en tout temps dans les activités du conseil jeunesse et soutenir le président de l'assemblée pour notamment maintenir l'ordre et le décorum.

Le conseil jeunesse est représenté et ses activités sont administrées par le responsable.

Aux fins du règlement relatif au traitement des élus municipaux, le responsable est désigné comme étant le président du comité jeunesse.

## Article 3 – Composition du conseil

Le conseil jeunesse est composé de quinze membres. Chaque membre représente l'un des districts de la Ville de Saguenay.

Les membres nomment parmi eux un président d'assemblée et un vice-président.

## Article 4 – Prérequis pour être membre

Les membres doivent être âgés entre 12 et 18 ans et habiter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Un membre peut déposer sa candidature s'il atteint l'âge requis au cours du mandat. Inversement, le membre qui célèbre son 19<sup>e</sup> anniversaire pendant son mandat demeure en poste jusqu'à la fin de celui-ci.



# Structure du conseil (suite)

## Article 5 – Consentement

Pour toute personne souhaitant poser sa candidature, une autorisation parentale ou celle de son tuteur est requise pour participer au conseil jeunesse ainsi que pour toutes les activités parallèles qui en découlent.

Un consentement général sera également nécessaire concernant notamment la prise de vidéos et d'images du membre ainsi que leur diffusion de même que pour toute promotion du conseil jeunesse.

## Article 6 – Procédure de recrutement

Toute personne désirant faire partie du conseil jeunesse de la Ville de Saguenay doit déposer sa candidature à l'adresse Web suivante : **[conseiljeunesse.saguenay.ca](http://conseiljeunesse.saguenay.ca)**.

Les membres seront choisis en fonction de leur niveau d'intérêt et en respectant des critères de diversité et de représentativité à la suite d'une activité d'intégration réalisée par un comité déterminé par le responsable du comité.

Huit membres seront sélectionnés par tirage au sort et sept membres seront choisis par le comité.

Le tirage sera effectué sous la supervision d'un officier municipal.

## Article 7 – Exclusions

Les enfants des élus municipaux de la Ville de Saguenay ainsi que de leurs attachés politiques ne sont pas admissibles.

## Article 8 – Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date de leur nomination. Le mandat ne peut être renouvelé.

## Article 9 – Vacances

En cas de vacances à un poste, celui-ci sera comblé selon le même processus que la nomination précédente, et ce, pour une nouvelle période de deux ans.

# Responsabilité des membres du conseil

## Article 10 – Pouvoirs et compétences

Le conseil jeunesse a la responsabilité d'émettre des avis et des recommandations, de formuler des propositions au conseil municipal, de déposer des mémoires et d'appuyer le conseil municipal lorsque requis, dans les domaines suivants :

- Développement durable;
- Saines habitudes de vie, sports et loisirs;
- Activités communautaires;
- Sécurité;
- Culture;
- Transport.

## Article 11 – Mandat

En collaboration avec le conseil municipal, le conseil jeunesse pourra avoir pour mandat les projets suivants :

- Dresser un portrait de la jeunesse à Saguenay;
- Élaborer une stratégie jeunesse;
- Élaborer un plan d'action sur la jeunesse locale;
- Mettre sur pied un comité consultatif sur la jeunesse;
- Tenir un ou des forums sur la jeunesse;
- Développer des activités adaptées.

## Article 12 – Collaboration avec un organisme

Dans le cadre de ses activités, le conseil jeunesse pourra demander l'aide d'un organisme reconnu, en vertu des politiques administratives de la Ville de Saguenay, d'une institution d'enseignement ou d'un professionnel pour l'accompagner.

# Engagements des membres du conseil jeunesse

## Article 13 – Engagement et responsabilité

Le membre du conseil jeunesse s'engage à participer activement aux affaires de la municipalité, à respecter les autres membres, à représenter les idées de ses pairs et à contribuer positivement aux débats.

Les responsabilités associées au rôle de membre du conseil jeunesse sont les suivantes :

- Favoriser et valoriser la participation citoyenne des jeunes aux affaires municipales;
- Identifier et porter à l'attention de la Ville les enjeux, les besoins et les préoccupations des jeunes de Saguenay;
- Émettre des recommandations, des mémoires ou des avis sur des dossiers touchant la jeunesse et les projets de la Ville;
- Proposer des initiatives, projets ou actions favorisant la participation et le bien-être des jeunes.

## Article 14 – Absence lors d'un conseil

Si un membre cumule plus de deux absences, il sera remplacé automatiquement, sauf pour des raisons légitimes, et ce, en accord avec le responsable du conseil jeunesse.



# Engagements des membres du conseil jeunesse (suite)

## Article 15 – Éthique et confidentialité

Il est interdit de publier ou de partager, notamment sur les réseaux sociaux, des messages, des photos ou tout autre contenu qui pourraient nuire à l'intégrité, à la vie privée, à la réputation ou à la sécurité des membres du conseil jeunesse, ou qui pourraient nuire à l'image de la Ville de Saguenay.

Les discussions et les travaux réalisés par les membres en dehors des rencontres publiques du conseil sont confidentiels et doivent rester privés.

Les membres du conseil jeunesse sont soumis à un code d'éthique.

## Article 16 – Rémunération

La participation des membres aux activités municipales et au conseil jeunesse est entièrement volontaire et bénévole.

Cependant, chaque membre recevra gratuitement un laissez-passer mensuel de la Société de transport du Saguenay (STS) pendant toute la durée de son mandat. Cela permettra de couvrir les déplacements et d'encourager la participation aux activités du conseil et de la Ville.

Si la Ville de Saguenay requiert la participation des membres du conseil jeunesse à des activités comportant des frais, celle-ci assumera l'intégralité des coûts d'inscription afférents.



# Engagements de la municipalité

## Article 17 – Mentorat

La Ville de Saguenay s'engage à intégrer les enjeux des jeunes dans les décisions et les orientations municipales. La Ville de Saguenay fournira un cadre sécurisant et inclusif à tous les membres.

Chaque membre du conseil jeunesse sera appuyé par un élu référent et par un directeur d'arrondissement.

Le responsable du comité pourra également requérir aux services de fonctionnaires municipaux lorsque requis afin de supporter les travaux du conseil jeunesse.

## Article 18 – Budget de fonctionnement

Le conseil jeunesse bénéficie d'un budget annuel de 7 500 \$ afin de contribuer à ses travaux. Ce montant doit être utilisé en respect des politiques et lois municipales concernant les dépenses de fonds publics.

Le responsable du conseil jeunesse devra préalablement autoriser toutes les dépenses en lien avec ce budget.

## Article 19 – Budget pour projets spéciaux

Le conseil jeunesse bénéficie d'un budget annuel de 25 000 \$ pour la mise en place des projets spéciaux. Les projets qui bénéficieront de ce financement devront au préalable être acceptés par le conseil municipal et respecter le cadre légal en vigueur.

## Article 20 – Équipements

La Ville de Saguenay s'engage à fournir à chaque membre qui en fait la demande un ordinateur, et ce, pour toute la durée de ses fonctions.

# Fonctionnement des séances du conseil jeunesse

## Article 21 – Président

Le président est un membre du conseil jeunesse. Il est nommé à la majorité par les membres du conseil jeunesse.

Le président a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement du conseil jeunesse. Il établit le calendrier annuel des rencontres avec le responsable du comité et le greffier.

Il préside les séances du conseil jeunesse, maintient l'ordre et le décorum, et veille à assurer une bonne circulation de l'information, et ce, en collaboration avec le responsable.

## Article 22 – Vice-président

Le vice-président assume le rôle du président en son absence. Il est un membre du conseil jeunesse et il est nommé à la majorité par les membres de celui-ci.

## Article 23 – Greffier

Le greffier du conseil jeunesse est sélectionné en fonction de ses qualités et de ses aptitudes organisationnelles et rédactionnelles, parmi l'ensemble des candidatures reçues.

Il est responsable de préparer, avec le président et le responsable du conseil, les ordres du jour et de convoquer les séances. Il rédige également les procès-verbaux des séances du conseil jeunesse. Celui-ci est accompagné et soutenu en tout temps par un officier municipal.

Ce rôle peut toutefois être exercé par un officier municipal si le responsable en fait le choix.

# Séances du conseil jeunesse

## Article 24 – Tenue des séances

Le conseil jeunesse tient une séance au moins une fois tous les deux mois. Le calendrier des séances est établi annuellement. Il peut toutefois être décidé qu'une séance se tiendra un jour et à une heure qu'il détermine plutôt que conformément au calendrier.

Les travaux du conseil jeunesse se déroulent entièrement en français. Des mesures d'accommodation pourront toutefois être mises en place pour un membre qui ne pourrait communiquer en français.

## Article 25 – Interruption des activités du conseil

Les travaux du conseil jeunesse sont suspendus pendant la période des vacances scolaires estivales et celle des vacances du temps des Fêtes.

## Article 26 – Lieux

Le conseil jeunesse siège dans la salle de délibérations du conseil municipal, à l'hôtel de ville de Saguenay, situé au 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

## Article 27 – Accès public

Les séances du conseil jeunesse sont publiques et diffusées sur le site Internet de la Ville de Saguenay.

## Article 28 – Mode de délibération

Les délibérations doivent être faites à main levée, à voix haute et de manière intelligible.

## Article 29 – Convocation

L'avis de convocation doit être transmis à chaque membre du conseil jeunesse au plus tard sept jours avant la date fixée pour le début de la séance.

La signification de l'avis de convocation se fait par courriel ou par téléphone.

# Séances du conseil jeunesse (suite)

## Article 30 – Quorum

Le conseil jeunesse a quorum lorsque huit membres sont présents ainsi que son responsable.

## Article 31 – Ordre et décorum

Le conseil jeunesse est présidé, lors de ses séances, par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un membre du conseil choisi parmi ceux présents.

La personne qui préside l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil jeunesse. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

L'ordre du jour ne peut être modifié après sa transmission.

## Article 32 – Code vestimentaire

La tenue vestimentaire de tous les membres doit être appropriée lors des séances publiques du conseil jeunesse et lors des activités officielles. Les membres doivent être habillés proprement et de manière adaptée aux circonstances.

Les vêtements ne doivent afficher aucun message encourageant le sexisme, le racisme, l'homophobie, la violence ou la consommation. Les chandails doivent avoir des manches et les jupes doivent avoir une longueur jusqu'au genou. Les vêtements doivent couvrir les parties intimes avec un tissu opaque. Les membres ne peuvent pas porter des pantalons ou d'autres vêtements laissant entrevoir leurs sous-vêtements.

Les casquettes, chapeaux, capuchons et couvre-chefs de tout style doivent être retirés avant d'entrer dans la salle du conseil jeunesse.

## Article 33 – Appareils d'enregistrement

L'utilisation d'un appareil photographique, d'une caméra vidéo, d'une caméra de télévision ou de tout autre dispositif d'enregistrement est permise uniquement durant les séances publiques du conseil jeunesse. Cette utilisation doit se faire de manière silencieuse, dans l'intérêt public et sans perturber, de quelque façon que ce soit, le déroulement de l'assemblée.

Le président ou le responsable du comité peut, en tout temps, décider d'interdire un appareil ou son utilisation.

# Période de questions

## Article 34 – Déroulement de la période de questions

Toute séance régulière du conseil comprend une période de trente minutes durant laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser leurs questions. Toutefois, le président de l'assemblée peut, s'il le juge opportun ou à la demande des membres du conseil jeunesse, prolonger la durée de cette période.

La période de questions a lieu à la fin de la séance du conseil jeunesse. Cependant, le président de l'assemblée peut accorder la parole au public à tout moment pendant la séance pour tout sujet qu'il estime suffisamment important pour nécessiter une discussion immédiate.

## Article 35 – Règle de prise de parole durant la période de questions

Les jeunes ont la priorité lors de la période de questions. Un adulte pourra adresser une question au conseil jeunesse uniquement si aucun jeune ne désire s'adresser au conseil et si la période de questions n'est pas écoulée.

La personne qui désire poser une question doit respecter les règles suivantes :

- Elle doit signifier son intention au président de l'assemblée en s'approchant du microphone.
- Elle doit décliner son identité ainsi que l'arrondissement dont elle provient.
- Elle ne peut poser qu'une seule question à la fois et doit permettre au président de l'assemblée, ou à toute autre personne concernée le cas échéant, d'y répondre avant d'en formuler une autre.
- Elle doit retourner à son siège si sa question est jugée irrecevable ou si une réponse lui a déjà été fournie.



## Période de questions (suite)

### Article 36 – Admissibilité des questions

Toute question doit se rapporter à un sujet concernant directement le conseil jeunesse ou à une affaire d'intérêt public dans laquelle le conseil jeunesse, ou l'un de ses membres, est partie prenante.

L'intervention d'une personne durant la période de questions doit :

- Prendre la forme d'une question;
- Être brève;
- Porter sur un seul sujet;
- Être exempte de toute allusion ou parole blessante à l'égard de quiconque.

À titre indicatif, mais non limitatif, une question est jugée irrecevable si :

- Elle contient une remarque désobligeante; ou
- Elle ne concerne pas directement les affaires du conseil jeunesse.

### Article 37 – Durée d'une question

La durée d'une question, incluant la réponse, ne peut excéder cinq minutes. Toutefois, le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, prolonger cette période.

Une personne ayant déjà posé une question et obtenu une réponse ne peut reprendre la parole sur le même sujet.

### Article 38 – Réponses différées

Le président de l'assemblée, ou toute personne à qui ce dernier a confié la responsabilité de répondre à une question, peut choisir de ne pas y répondre immédiatement et de la prendre en délibéré afin d'y répondre lors de la prochaine assemblée.

### Article 39 – Pouvoirs du président lors de la période de questions

Le président de l'assemblée et/ou le responsable peut, lorsque la procédure établie n'est pas respectée, retirer le droit de parole à toute personne.

Il détient l'autorité exclusive pour interpréter et appliquer les règles de procédure relatives à la période de questions et peut mettre fin à toute intervention s'il le juge nécessaire.

En tout temps, le président de l'assemblée et/ou le responsable agit à titre de modérateur et veille au bon déroulement de la période de questions.

## Période de questions (suite)

### Article 40 – Comportement du public

Toute personne présente lors d'une séance du conseil jeunesse doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Tout membre du public doit également obéir à toute ordonnance émise par la personne qui préside l'assemblée et/ou le responsable concernant l'ordre et le décorum durant les séances du conseil jeunesse.

### Article 41 – Prise de parole des membres

Un membre ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée accorde ensuite la parole selon l'ordre des demandes.

Les dossiers sont présentés par le président et/ou un membre qu'il désigne et qui explique et expose les projets au conseil jeunesse.

À la demande du président de l'assemblée, tout membre peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### Article 42 – Vote

Les votes sont exprimés à main levée et consignés au livre des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée prise dans la négative.

# Intervention des membres du conseil jeunesse

## Article 43 – Période d'intervention des membres

La période d'intervention des membres du conseil peut porter sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

## Article 44 – Durée des interventions

Pendant la période d'intervention des membres, chaque membre ne peut parler plus de cinq minutes sur une même matière, sauf avec le consentement du président de l'assemblée.

## Article 45 – Intervention d'un autre membre ou du personnel

Un membre à qui une question est adressée peut demander l'intervention d'un autre membre ou celle du responsable du comité.



